

CODE DE CONDUITE DES DISTRIBUTEURS KONE

INTRODUCTION

KONE souhaite être un partenaire d'affaires attractif et cherche à établir des relations fiables et équitables avec ses distributeurs dans l'intérêt des deux parties. KONE attend de ses distributeurs des compétences et une amélioration continue de la qualité, le contrôle des coûts, l'innovation, la fiabilité et la durabilité.

Le présent Code de conduite des distributeurs de KONE (le « Code ») illustre les valeurs selon lesquelles KONE opère à l'échelle mondiale. KONE attend de ses distributeurs qu'ils se conforment aux exigences de ce Code dans leurs relations avec KONE, avec leurs propres employés et avec leurs clients et fournisseurs, ainsi qu'avec les tierces parties, notamment les représentants des autorités.

1. RESPECT DES LOIS

Tous les distributeurs devront se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

Ce Code ne saurait se substituer aux lois et réglementations applicables, ni l'emporter sur les lois et réglementations applicables : il définit plutôt les normes minimales de comportement que le distributeur doit respecter. Au cas où le distributeur serait dans l'impossibilité de se conformer au Code en raison de lois ou de réglementations, il devra, dans la mesure du possible, adhérer à l'esprit du Code.

Si les coutumes ou les pratiques locales sont en contradiction avec le Code, le distributeur devra se conformer au Code.

2. CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Comportement éthique

Le Distributeur s'engage dans le cadre de toutes ses activités à respecter des normes éthiques élevées dans ses pratiques commerciales, et interdire toute pratique corruptive ou frauduleuse, toutes activités d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent.

2.2 Interdiction des pratiques de corruption

KONE attend de ses distributeurs qu'ils aient une tolérance zéro envers les pots-de-vin et la corruption, et qu'ils mettent en place des procédures anti-corruption et des contrôles appropriés.

Le distributeur devra veiller à ce que ses dirigeants, ses employés ou toutes tierces parties agissant en son nom n'offrent pas, ne promettent pas, ne versent pas ou n'acceptent pas des pots-de-vin, ou n'effectuent pas ou n'acceptent pas de paiements inappropriés dans le but d'obtenir de nouveaux marchés, de conserver un marché existant ou d'obtenir tout autre avantage indu. En particulier, le distributeur ne devra se livrer à aucune forme de pots-de-vin ou de rétro commission, ni offrir par ailleurs toute autre incitation à des clients, des représentants d'autorités publiques, des employés de KONE, à leur famille ou à leurs

amis, dans le but d'obtenir ou de conserver tout marché.

Le distributeur ne fournira aucun cadeau ou invitation (y compris des déjeuners d'affaire, des dîners ou des divertissements), ou tout autre avantage, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande d'un client, d'un représentant d'autorités publiques ou d'un employé de KONE dans toute situation dans laquelle ceci serait susceptible d'influencer, ou être de nature à influencer la décision du bénéficiaire à l'égard du distributeur. Dans d'autres circonstances, le distributeur pourra offrir des cadeaux d'affaires modestes tant par leur portée, leur valeur que leur fréquence et pourvu que ce soit permis par les lois applicables. Cependant, des versements en espèces ou équivalent, par ex. cartes-cadeaux, ne peuvent en aucun cas être offerts. Le distributeur ne devra jamais offrir des faveurs commerciales à des membres de la famille d'employés de KONE.

KONE interdit et a une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude, qui est l'action ou l'intention de tromper, voler, illusionner, faire de fausses déclarations ou mentir, en vue d'obtenir un avantage personnel ou professionnel. La fraude est incompatible avec les valeurs et la culture de KONE.

2.3 Conflits d'intérêts

Le distributeur devra éviter toute interaction avec des collaborateurs de KONE susceptibles d'entrer en conflit, ou un risque d'entrer en conflit, avec l'obligation de ces collaborateurs d'agir dans l'intérêt supérieur de KONE. Le distributeur devra divulguer à KONE tous les conflits d'intérêts ou situations donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts dans l'engagement qu'il a pris envers KONE.

Le distributeur devra informer KONE si un collaborateur de KONE ou un membre de son entourage familial détient un intérêt financier auprès du distributeur, occupe un poste de direction chez le distributeur ou travaille pour ce dernier.

2.4 Concurrence loyale

Le distributeur devra s'adonner à la concurrence d'une manière équitable et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence. Par exemple, le distributeur ne saurait conclure des accords avec ses concurrents dans le but de convenir de prix ou d'allouerdes projets.

3. CONFORMITE AUX REGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Le distributeur devra se conformer à toutes les lois douanières et relatives au commerce international dans ses opérations d'importation, exportation des produits et solutions KONE, en ce compris le régime de sanctions internationales émises par les Nations Unies, les USA, ou le Royaume-Uni.

Il est exigé du distributeur, de son propriétaire ou bénéficiaire ultime, ou encore de tout directeur, représentant du distributeur qu'il informe immédiatement KONE (i) s'il est soumis ou en passe d'être soumis à des sanctions internationales ou (ii)



soumis à une enquête relative à la conformité au régime de sanctions internationales.

que les employés comprennent, et qui respectent leurs droits légaux et contractuels.

4. DROITS DU TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

KONE attend du distributeur qu'il se conforme aux droits de l'homme reconnus internationalement, notamment ceux prévus dans la Charte des Droits de l'homme les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux affaires et aux droits de l'homme, les principes de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les Droits et Principes fondamentaux au travail.

4.1 Non-discrimination

Le distributeur devra traiter ses employés de manière juste et équitable. Il ne devra pas faire de discrimination à l'embauche, en matière de rémunération, de promotion, de sanction ou licenciement, que ce soit sur la base du sexe, de l'identité de genre, de l'âge, de la religion, du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la classe sociale, de l'opinion politique, de l'origine nationale ou ethnique ou de toute autre caractéristique n'étant pas en rapport avec les qualifications de l'individu ou les exigences inhérentes au poste.

4.2 Travail des enfants ou travail forcé

Le distributeur ne peut en aucune circonstance faire travailler des personnes de moins de 15 ans ou qui n'ont pas atteint l'âge minimal au-delà duquel la scolarité n'est plus obligatoire (la plus élevée de ces dates). Aucun jeune travailleur ne devra réaliser un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux, pénible ou qui interfère avec leur scolarité et leur ôte la possibilité d'être scolarisé. En aucun cas, le distributeur ne devra recourir au travail forcé (incluant le trafic humain, l'esclavage, la domesticité), ni conclure de contrat avec des sous-traitants ou des fournisseurs recourant au travail des enfants ou au travail forcé. Les contraintes mentales ou physiques, l'esclavage ou le trafic d'êtres humains sont proscrits.

4.3 Respect et Dignité

Le distributeur devra traiter ses employés avec dignité et respect et veiller à ce qu'aucun employé ne soit soumis à aucune forme d'harcèlement, qu'il soit physique, sexuel, psychologique, ou verbal, ni aucune forme d'abus ou d'intimidation.

4.4 Salaires et avantages sociaux

Le distributeur devra veiller à ce que la rémunération versée à ses employés (y compris les sous-traitants, les employés ayant un contrat à durée déterminée ou un contrat à temps partiel) satisfasse à toutes les lois applicables en matière de salaires, notamment celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations obligatoires. Le distributeur devra veiller à ce que tous les documents relatifs à l'emploi de ses employés ont été librement consentis par ceux-ci, qu'ils sont rédigés dans une langue

4.5 Liberté syndicale

Le distributeur devra respecter le droit à la liberté syndicaleet à la négociation collective de ses employés en conformitéavec toute législation applicable. Les employés ne devront pas se sentir intimidés ou harcelés dans l'exercice de leur droit à faire partie (ou à refuser de faire partie) de toute organisation.

4.6 Réclamations

Le distributeur doit fournir à ses employés les moyens de faire un reporting (anonymement, si la loi le permet) par rapport à tout élément de conformité présenté dans ce Code, et tout employé qui fera ce reporting de bonne foi devra être protégé contre toute mesure de rétorsion.

4.7 Droit des communautés

Le distributeur devra, dans toutes ses activités, respecter les droits des communautés locales, tel que le droit de posséder ou faire usage de la terre, le droit d'avoir un environnement sûr. Le distributeur devra évaluer, anticiper et éviter autant que possible tout impact négatif sur ces communautés locales, en mettant plus particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables tels que les enfants, les minorités ethniques et les populations autochtones.

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le distributeur devra s'assurer que ses employés ont un cadre de travail sûr et sain satisfaisant à toutes les lois et réglementations applicables.

Des informations, formations et équipements appropriés en matière de santé et de sécurité devront être mis à la disposition des employés du distributeur. En outre, le distributeur devra avoir en place des programmes de sécurité efficaces couvrant au minimum la sécurité des personnes, la préparation aux situations d'urgence et l'exposition aux produits chimiques. Les employés du distributeur ne devront pas être sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants illicites lorsqu'ils travailleront pour KONE.

6. ENVIRONNEMENT

Le distributeur devra déployer tous les efforts raisonnablespour protéger l'environnement et minimiser l'impact de ses activités et de ses produits sur l'environnement.

Le distributeur doit être conforme à toute législation environnementale, ainsi qu'aux exigences de KONE en ce qui concerne l'interdiction, la restriction ou encore l'étiquetage en matière de recyclage ou l'élimination de certaines substances.

Le distributeur devra obtenir, maintenir et se conformer à tous les permis, licences et enregistrements en matière d'environnementnécessaires à ses opérations.

Le distributeur devra surveiller, contrôler et traiter de manière appropriée, les émissions et pollutions (que ce soit de l'eau, du sol ou de l'air) et tous autres déchets produits par ses opérations. Le distributeur devra faire son possible pour réduire l'empreinte carbone de ses actions à travers des actions



comme l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'approvisionnementen énergie renouvelable et la réduction et le recyclage des déchets.

Si les activités du distributeur ont un impact substantiel sur l'environnement, il devra avoir une approche structurée et systématique pour gérer les responsabilités environnementales, ce qui devrait comprendre la mise en place d'un système de gestion environnementale approprié.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ

Le distributeur devra se conformer à toutes les lois et à tous les traités internationaux applicables en matière de droits de propriété intellectuelle. Il ne devra pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de KONE ou de toute autre tierce partie.

8. CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES

Le distributeur se conformera à toutes les lois applicables au regard de la protection des données personnelles. Par "Données Personnelles" on entend tout information qui se rapporte à une personne physique, comme le nom, la photo, les coordonnées, le numéro de compte bancaire ou tout autre numéro d'identifiant.

Le distributeur doit à tout moment assurer la confidentialité et la protection contre toute utilisation ou divulgation non autorisée de (i) tout produit ou information commerciale confidentielle reçue de KONE et (ii) toute Donnée Personnelle relative à des employés de KONE, et ce notamment par l'utilisation de mesures appropriées de sécurité de l'information.

9. CONTRÔLE

Le distributeur devra assurer un suivi régulier de sa conformité au Code.

Il devra, sur demande, fournir à KONE un accès à toutes les informations et documents pertinents nécessaires pour vérifier la conformité du distributeur au Code. En outre, KONE pourra, lui-même ou par l'intermédiaire d'un auditeur tiers, procéder à une enquête dans les locaux concernés du distributeur dans le but de valider la conformité du distributeurau Code.

Dans le cas où le distributeur serait informé d'une infraction aux obligations imposées par ce Code, par ses propres employés ou des employés de KONE, il avertira KONE dès que possible.

Le distributeur est invité à signaler ce type de sujet à un Responsable local de KONE, mais il peut également contacter le Département Compliance de KONE à l'adresse compliance @ kone.com ou faire une déclaration (anonyme si la loi locale le permet) à la ligne de conformité de KONE.

https://www.speakupfeedback.eu/web/koneglobal/

10. APPLICABILITÉ

En acceptant de travailler avec KONE, le distributeur confirme que lui-même et ses sociétés affiliées se conforment au Code. On entend ici par « société affiliée» toute société qui est contrôlée par le distributeur, contrôle celui-ci ou est placée sous un contrôle commun avec lui.

Le distributeur devra également s'assurer que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires se conforment aux principes du Code.

Lu et approuvé	
Fait à	Le
Nom de la société	
Signature	
Numéro d'enregistrement de la société	